



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 68

**Loi modifiant la Loi sur  
l'organisation policière et modifiant  
la Loi de police et diverses  
dispositions législatives**

---

---

**Présentation**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi prévoit notamment la création d'un Comité de déontologie policière pour entendre les plaintes concernant la conduite des policiers. Il précise également la composition, les pouvoirs et l'organisation de ce comité.*

*Les décisions rendues par le Comité de déontologie policière pourront faire l'objet d'un appel à un juge de la Cour du Québec dont la décision sera finale.*

*Ce projet de loi prévoit aussi des modifications de concordance.*

### **AUTRE LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:**

- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13).

## Projet de loi 68

### **Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 44 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75) est remplacé par le suivant :

« **44.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du commissaire, il est remplacé par le commissaire adjoint que désigne le gouvernement.

Lorsqu'un commissaire adjoint devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité et fixe ses honoraires. ».

**2.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « un comité de déontologie » par les mots « le Comité de déontologie policière ».

**3.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un comité de déontologie » par les mots « le Comité de déontologie policière ».

**4.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « comité de déontologie compétent » par les mots « Comité de déontologie policière ».

**5.** L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « compétent ».

**6.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « comité de déontologie compétent » par les mots « Comité de déontologie policière ».

**7.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « comité de déontologie compétent » par les mots « Comité de déontologie policière » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de révision est entendue par un membre de la division concernée du Comité de déontologie policière qui est visé au paragraphe 1° de l'article 107.1. Sa décision constitue la décision du Comité. ».

**8.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « auprès du greffier des comités de déontologie » par les mots « au greffe du Comité de déontologie policière ».

**9.** L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « 128, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne, de « 163 et 167 » par « 142 et 147 » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « qui » par les mots « lorsqu'il ».

**10.** L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** « Le membre du Comité de déontologie policière qui a entendu la demande de révision visée à l'article 76 ne peut, par la suite, connaître et disposer d'une citation visant les mêmes faits. ».

**11.** La section I du chapitre III du Titre II de cette loi est remplacée par ce qui suit :

#### « SECTION I

##### « CONSTITUTION, COMPÉTENCE ET ORGANISATION

« **89.** Est institué le « Comité de déontologie policière ».

Le Comité a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière.

« **90.** Une citation fait suite à une plainte concernant la conduite d'un policier et vise à faire décider si cette conduite constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

« **91.** Le Comité comprend trois divisions :

1° la division de la Sûreté du Québec qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police ;

2° la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de ce corps de police ;

3° la division des corps de police municipaux qui connaît et dispose d'une citation portée contre un membre de tout autre corps de police municipal.

« **92.** Le siège du Comité est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement ; un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La division de la Sûreté du Québec et la division des corps de police municipaux peuvent siéger à tout endroit au Québec.

La division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal peut siéger dans toute municipalité de la Communauté.

« **93.** Lorsque le Comité tient une séance dans une localité où siège la Cour du Québec, le greffier de cette cour est tenu d'accorder gratuitement au Comité l'usage d'un local destiné à la Cour du Québec, si celle-ci n'y siège pas alors.

Le Comité ne peut tenir une séance dans un immeuble qu'occupe un corps de police ou le commissaire à la déontologie policière.

« **94.** Chaque division est composée d'avocats, de policiers et de membres qui ne sont ni avocats ni policiers.

« **95.** Les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre. Leur mandat peut être renouvelé.

Un membre dont le mandat est expiré peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

« **96.** Le gouvernement désigne un président et trois vice-présidents parmi les membres à plein temps qui sont des avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans.

« **97.** Les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec.

Les membres de la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur de ce service et les membres qui ne sont pas avocats ni policiers sont nommés après consultation du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec et les membres qui ne sont pas avocats ni policiers sont nommés après consultation des organismes représentatifs des municipalités concernés.

« **98.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein.

« **99.** Les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement. Ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **100.** Malgré les articles 98 et 99, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers. Le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **101.** L'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés.

Cependant, pour la bonne expédition des affaires, le président peut affecter temporairement un membre à une autre division.

« **102.** Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter les serments ou faire les affirmations solennelles prévus aux annexes I et II.

Ils exécutent cette obligation devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment ou l'affirmation solennelle est transmis au ministre.

« **103.** Le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

« **104.** Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Comité. Il a notamment pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des membres du Comité qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives.

« **105.** Chaque vice-président préside la division à laquelle il est affecté.

Sous l'autorité du président, il coordonne les activités de sa division, fixe les dates des séances et désigne les membres qui doivent entendre les affaires.

« **106.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président que désigne le gouvernement.

Lorsqu'un autre membre est absent ou incapable d'agir, le gouvernement nomme une autre personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité et fixe ses honoraires.

« **107.** Les divisions du Comité peuvent tenir simultanément plusieurs séances.

« **107.1** Le Comité siège à trois membres:

1° le président du Comité, le vice-président de la division concernée ou un membre qui est avocat et qui est désigné par le vice-président; cette personne préside la séance;

2° un membre qui est policier;

3° un membre qui n'est ni avocat ni policier.

La décision qu'ils rendent constitue la décision du Comité.

« **107.2** Le président du Comité ou l'un des vice-présidents préside la séance qui connaît et dispose d'une citation portée contre

un officier ou un sous-officier qui n'est pas un salarié au sens du régime syndical applicable au corps de police concerné. De plus, le membre qui est policier et qui est alors désigné pour siéger doit être d'un rang égal ou supérieur à celui du policier qui fait l'objet de la citation.

« **107.3** L'exercice financier du Comité se termine le 31 mars de chaque année.

« **107.4** Le Comité soumet chaque année à l'approbation du gouvernement son budget pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

« **107.5** Le Comité doit, dans les quatre mois de la fin de son exercice financier, remettre au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport du Comité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« **107.6** Les livres et comptes du Comité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

« **107.7** Les documents ou copies émanant du Comité ou faisant partie de ses archives sont authentiques s'il sont certifiés par le président, un vice-président ou le greffier. ».

**12.** L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.** Le Comité est saisi par le dépôt d'une citation au greffe du Comité. ».

**13.** L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**14.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « premier président » par les mots « vice-président de la division concernée ».

**15.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le président du comité de déontologie » par les mots « Celui qui préside la séance ».

**16.** L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un comité de déontologie qui » par

les mots « Lorsque le Comité » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « déontologie », de « , il ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1** Le Comité peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'instance.

Les règlements pris en application du présent article sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

**18.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « au Tribunal de la déontologie policière » par les mots « devant un juge de la Cour du Québec ».

**19.** Le chapitre IV du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

#### « CHAPITRE IV

##### « APPEL

« **135.** Dans les 20 jours de la notification de la décision du Comité, la personne qui a adressé une plainte en vertu de l'article 51 peut transmettre un écrit au commissaire pour faire valoir son point de vue sur l'opportunité de porter la décision en appel.

« **136.** Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de toute décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec.

« **137.** La compétence que confère le présent chapitre à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désignent le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale.

« **138.** L'appel est formé par le dépôt, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire dans lequel le Comité a entendu l'affaire en première instance.

L'avis contient un exposé des motifs invoqués au soutien de l'appel et est accompagné d'une copie de la décision rendue par le Comité.

« **139.** L'avis d'appel doit être signifié aux parties, au Comité et à la personne qui a adressé la plainte dans le délai fixé à l'article 138.

La signification de l'avis peut être faite par courrier recommandé ou certifié.

« **140.** Dès signification de l'avis, le greffier du Comité transmet au greffier de la Cour du Québec le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent.

« **141.** L'appel suspend l'exécution de la décision du Comité.

« **142.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

« **143.** Sous réserve de toute nouvelle preuve utile et pertinente que le juge peut autoriser, celui-ci rend sa décision en se fondant sur le dossier qui a été transmis à la Cour, après avoir permis aux parties de se faire entendre.

« **144.** Le juge a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction. Il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties.

« **145.** Les articles 53 et 124, le deuxième alinéa de l'article 129, ainsi que les articles 131 et 132 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels entendus suivant le présent chapitre.

« **146.** Le juge peut confirmer la décision portée devant lui; il peut aussi l'infirmer et rendre alors la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

« **147.** La décision du juge est finale et sans appel et ne peut être soumise à un arbitre visé au chapitre IV du Code du travail ou à la section III de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec. Elle est exécutoire malgré toute loi ou convention contraire.

« **148.** Le juge peut réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

« **149.** La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), adopter les règles de preuve, de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'application du présent chapitre. ».

**20.** L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « trois » par le nombre « cinq ».

**21.** L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le Tribunal de la déontologie policière » par les mots « Le Commissaire à la déontologie policière ».

**22.** L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **257.** Les enquêtes en cours devant la Commission de police du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du titre IV de la présente loi*) concernant un corps de police sont continuées par le ministre ou par la personne qu'il mandate, suivant les dispositions de la Loi de police, telles qu'elles se lisaient le jour précédant cette date. ».

**23.** L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **258.** Les enquêtes sur la conduite d'un membre de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, d'un policier municipal ou d'un constable spécial, en cours devant la Commission de police du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du titre II de la présente loi*) ou demandées à cette commission en vertu de l'article 21 de la Loi de police avant cette date sont continuées ou, suivant le cas, faites par le Comité de déontologie policière suivant les dispositions de la Loi de police, telles qu'elles se lisaient le jour précédant cette date.

À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 210 de la présente loi*), le Commissaire à la déontologie policière décide de la tenue des enquêtes demandées à la Commission de police du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi de police.

De même, les appels interjetés devant la Commission de police avant cette date en vertu du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi de police sont entendus et décidés par le Comité de déontologie policière suivant les dispositions de la Loi de police, telles qu'elles se lisaient le jour précédant cette date. ».

**24.** L'article 261 de cette loi est abrogé.

**25.** L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « Tribunal de la déontologie » par les mots « Commissaire à la déontologie ».

**26.** L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **268.** La division des corps de police municipaux du Comité et, en appel, le juge de la Cour du Québec visé à l'article 136 ont compétence exclusive pour connaître et disposer d'une citation portée contre un constable spécial. ».

**27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 268, du suivant :

« **268.1** Lorsqu'un constable spécial est à l'emploi de la Sûreté du Québec ou du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la division compétente du Comité de déontologie policière est, selon le cas, la division de la Sûreté du Québec ou la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. ».

**28.** Les annexes I et II sont modifiées par le remplacement de « , 99 et 140 » par « et 102 ».

**29.** Compte tenu des adaptations nécessaires, cette loi est modifiée par le remplacement des mots « comité » et « comité de déontologie » par le mot « Comité » partout où ils se trouvent dans les articles 108, 117 à 120, 122 à 127, 129 et 131 à 134.

**30.** L'article 98.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

**31.** L'article 98.8 de cette loi, remplacé par l'article 239 du chapitre 75 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 7 » par « 6.1 ».

**32.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990.